

# CONSEIL COMMUN DE LA FONCTION PUBLIQUE

Formation spécialisée du 8 avril 2015

Rapport de présentation

## **Projet de décret portant suppression de la commission d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française**

Le texte qui est soumis à l'avis du Conseil commun de la fonction publique (CCFP) prévoit la suppression de la commission d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française.

La fonction publique française prévoit, sous certaines conditions, l'accueil en son sein de ressortissants de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (articles *5 bis* et *5 quater* du titre I du statut général). Cet accès à la fonction publique se matérialise par l'accueil en détachement ou par la voie du concours.

Les questions relatives au reclassement ou à la reprise d'ancienneté de ces ressortissants dans la fonction publique étaient soumises à une commission d'équivalence chargée de donner un avis aux administrations. En 2010, cette commission a été remplacée par la commission d'accueil des ressortissants de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans la fonction publique, dont la saisine est alors devenue facultative. Les ministères ne sont plus, depuis lors, tenus de la consulter lorsqu'ils accueillent un ressortissant dans leurs effectifs mais peuvent instruire eux-mêmes ces situations.

L'activité générale de cette commission a fortement décliné depuis la réforme de 2010, ce phénomène s'expliquant par une appropriation accrue par les ministères des mécanismes régissant l'accueil des ressortissants. La faible volumétrie des saisines a, de fait, conduit à rallonger les délais de traitement des demandes qui lui sont adressées. .

Pour ces différentes raisons, il est proposé de supprimer cette commission, cette démarche s'inscrivant dans le cadre plus large de la rationalisation de l'action publique et de la suppression de diverses commissions consultatives de l'État.

Le projet de décret soumis à l'avis du CCFP comporte deux articles relatifs à la suppression de toute référence à la commission d'accueil dans le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française dont l'objet est plus large et à l'abrogation du décret n° 2010-629 du 9 juin 2010 relatif au fonctionnement de la commission d'accueil des ressortissants de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans la fonction publique qui ne porte que sur le fonctionnement de la commission d'accueil.

**L'article 1er** supprime les références à la commission d'accueil dans le décret du 22 mars 2010 précité.

Le 1° supprime l'avis facultatif de la commission d'accueil qui est mentionné au I de l'article 10 du décret afin de lever toute ambiguïté. Le 2° supprime le titre III du décret qui est consacré à la commission d'accueil et qui est composé des articles 11 à 14 lesquels ont pour objet de préciser la compétence, la composition, les modalités de saisine et de fonctionnement de la commission d'accueil.

**L'article 2** abroge le décret n° 2010-629 du 9 juin 2010 relatif au fonctionnement de la commission d'accueil des ressortissants de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans la fonction publique, devenu sans objet.

Tel est l'objet du présent décret soumis à votre approbation.